



## 16ème législature

<b>Question N° :</b> <b>5064</b>	De <b>M. Christophe Naegelen</b> ( Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires - Vosges )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Transition écologique et cohésion des territoires		<b>Ministère attributaire</b> > Transition écologique et cohésion des territoires
<b>Rubrique</b> > énergie et carburants	<b>Tête d'analyse</b> > Chèque énergie exceptionnel - Lots d'affouages	<b>Analyse</b> > Chèque énergie exceptionnel - Lots d'affouages.
Question publiée au JO le : <b>31/01/2023</b> Date de changement d'attribution : <b>12/01/2024</b> Date de renouvellement : <b>30/05/2023</b> Date de renouvellement : <b>03/10/2023</b> Date de renouvellement : <b>09/01/2024</b> Date de renouvellement : <b>16/04/2024</b> Question retirée le : <b>11/06/2024</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le chèque énergie exceptionnel - Opération bois. Depuis le 27 décembre 2022, les ménages se chauffant au bois peuvent demander un chèque énergie exceptionnel, sous conditions de revenus. Les ménages éligibles doivent faire une demande sur le portail dédié au plus tard le 30 avril 2023. Il leur est demandé d'adresser une facture nominative prouvant un achat de bois d'un montant minimal de 50 euros à leur nom. Le montant du chèque peut atteindre jusqu'à 200 euros pour les personnes utilisant un chauffage au fioul et un chauffage au bois (bûches, bûchettes, plaquettes ou granulés/pellets). Aussi, il souhaiterait savoir si les lots d'affouages des communes sont éligibles et permettent, sous réserve du respect des autres conditions, de bénéficier de ce chèque exceptionnel.